NATIONS UNIES

EP

UNEP/MED WG.620/10

ONU programme pour l'environnement

Plan d'action pour la Méditerranée
Convention de Barcelone

16 juillet 2025
Français
Original : anglais

Réunion des Points focaux du PAM

Athènes, Grèce, 16 au 19 septembre 2025

Point 5 de l'ordre du jour : Questions spécifiques pour examen et action par la réunion, y compris les projets de décisions

Projet de décision 27/7 : Projets d'amendements aux « *Critères communs pour des' amendements aux annexes II et III du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée* » et propositions d'amendement aux annexes II et III du Protocole ASP/DB

Pour des raisons environnementales et économiques, le tirage du présent document a été restreint. Les délégués sont priés d'apporter leurs copies à la réunion et de ne pas demander de copies supplémentaires

PNUE/PAM
Athènes, 2025

Note du Secrétariat

Projet d'amendements aux « Critères communs pour des' amendements aux annexes II et III du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée »

1. Le Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique (Protocole ASP/DB) en Méditerranée a établi une liste des espèces menacées ou en danger et une liste des espèces dont l'exploitation est réglementée (article 12). Ces deux listes constituent respectivement les annexes II et III du Protocole, qui invite les Parties contractantes à adopter des mesures concertées pour assurer la protection et la conservation des espèces animales et végétales figurant dans ces annexes.

2. Le Protocole prévoit, à l'article 16, l'adoption par les Parties contractantes de critères communs en vue de l'inclusion de nouvelles espèces dans les annexes.

3. Lors de leur 15ème Réunion, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles (COP 15, Almeria, Espagne, 15-18 janvier 2008) ont adopté les Critères communs pour proposer des amendements aux Annexes II et III du Protocole ASP/DB (Décision IG.17/14).

4. Pour préserver l'intégrité juridique, la rigueur scientifique et l'efficacité opérationnelle des efforts de conservation des espèces, il est essentiel de mettre à jour les Annexes II et III du Protocole ASP/DB en cohérence avec la taxonomie actuelle.

5. Des classifications taxonomiques précises sont fondamentales pour une conservation efficace, car elles déterminent quelles espèces nécessitent une protection. Lorsque la nomenclature est obsolète ou incohérente, les obligations juridiques peuvent ne plus correspondre à la réalité biologique. En actualisant les annexes II et III selon des références faisant autorité, telles que le *Registre mondial des espèces marines (WoRMS)*, et en appliquant une approche rigoureuse et fondée sur la science, les efforts de conservation peuvent mieux cibler les espèces, évaluer précisément leur état écologique et s'adapter aux nouvelles connaissances scientifiques.

6. Les amendements proposés ont été présentés à la 17ème réunion des points focaux pour le SPA/BD (Istanbul, Türkiye, 20-22 mai 2025), qui a convenu de soumettre cette proposition à la réunion des points focaux du PAM de 2025 et, par la suite, à la COP 24.

7. Les projets d'amendements aux " Critères communs pour l'amendement des annexes II et III du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée " sont soulignés et placés entre crochets dans l'annexe I de la présente décision.

8. En outre, afin de simplifier et de clarifier les dispositions des « Critères communs pour l'amendement des annexes II et III du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée », un schéma explicatif décrivant la procédure d'amendement des annexes II et III du Protocole ASP/DB a été inclus.

Propositions d'amendements aux annexes II et III

9. Le SPA/RAC a reçu dans les délais des propositions de l'Albanie, d'Israël, de la Grèce et de l'Espagne pour l'inclusion de trois espèces de poissons cartilagineux et de six espèces d'éponges à l'Annexe II et le retrait de quatre poissons cartilagineux de l'Annexe III et leur inclusion dans l'Annexe II du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, en utilisant le « Formulaire de proposition d'amendements ».

10. Comme indiqué dans la décision IG.17/14 « *Critères communs pour proposer des amendements aux annexes II et III du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée* » adoptée par la 15ème réunion des Parties contractantes (COP 15, Almeria, Espagne, 2008), le SPA/RAC a immédiatement transmis les propositions, dans sa version originale, aux autres Parties et au Coordinateur du PAM et les organisations internationales concernées.

11. Les propositions ont été présentées à la 17ème réunion des Points focaux ASP/DB (Istanbul, Türkiye, 20-22 mai 2025), qui a accepté de les soumettre à la présente réunion des points focaux du PAM de 2025, tout en indiquant que des réserves ont été exprimées par la Libye et la Tunisie concernant la proposition d'amendement relative aux espèces de poissons cartilagineux en attendant les consultations avec les instances nationales compétentes dans leurs pays respectifs et par la France concernant l'espèce *Alopias vulpinus* (Bonnaterre, 1788). En fonction de ces consultations, les réserves pourraient être confirmées ou levées.

12. Les mises à jour proposées des noms d'espèces apparaissent **en gras et entre crochets**. Les propositions d'amendement aux annexes II et III du protocole ASP/DB sont **en rouge et entre crochets** dans l'annexe II de la présente décision,

Examen du projet de décision par la réunion des Points focaux du PAM

13. La mise en œuvre de la présente décision est reflétée dans la proposition de programme de travail et de budget 2026-2027 au titre du programme 2, en particulier dans les activités 2.2.1, 2.3.1 et 2.3.2.

14. Cette proposition de Décision et ses Annexes sont soumises à la Réunion des Points focaux du PAM (Athènes, Grèce, 16 au 19 septembre 2025) pour examen et transmission éventuelle à la 24ème Réunion des Parties contractantes (COP24, Le Caire, Égypte, 2 au 5 décembre 2025).

Projet de décision IG.27/7

Projet d'amendements aux « *Critères communs pour des amendement aux annexes II et III du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée* » et des amendements aux annexes II et III du Protocole relatif aux Aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée

Les Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) et à ses Protocoles, lors de leur 24ème Réunion,

Se félicitant du document final de la conférence des Nations unies sur l'océan de 2025 (UNOC-3) intitulé "Notre océan, notre avenir : unis pour une action urgente", réaffirmant le ferme engagement mondial de conserver et d'utiliser durablement les océans, les mers et les ressources marines et réaffirmant la nécessité de renforcer le rôle des conventions et des plans d'action pour les mers régionales,

S'inspirant de la célébration à haut niveau de l'anniversaire des 50 ans du PNUE/Plan d'action pour la Méditerranée et des 30 ans de la convention Barcelone Post-Rio, à la UNOC-3, le 10 juin 2025, comme un signe fort de l'engagement renouvelé des Parties Contractantes, tel que reflété dans leur déclaration ministérielle,

Notant avec satisfaction la résolution 6/15 adoptée par l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement le 1er mars 2024, sur le renforcement des efforts déployés dans les océans pour lutter contre le changement climatique, l'appauvrissement de la biodiversité marine et la pollution,

Rappelant également la *résolution 67/296 de l'Assemblée générale des Nations Unies de juillet 2022, intitulée « Notre océan, notre avenir, notre responsabilité »,*

Rappelant le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming -Montréal, ses objectifs A et B, les cibles 4, 5 et 9, ainsi que d'autres décisions importantes sous-tendant sa mise en œuvre, adoptés par la 15ème Conférence des Parties (COP 15) à la Convention sur la diversité biologique (CDB) (Montréal, Canada, 7 - 19 décembre 2022),

Eu égard à l'article 10 de la Convention de Barcelone et du Protocole relatif aux Aires spécialement protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée, notamment ses articles 14 et 16, respectivement sur la procédure pour amender les annexes au Protocole et sur l'adoption de critères communs pour l'inscription d'espèces supplémentaires sur les annexes au Protocole,

Rappelant la décision IG.17/4 adoptée par les Parties contractantes à leur quinzième réunion (COP 15, Almeria, Espagne, 15-18 janvier 2008) sur les critères communs pour la modification des Annexes II et III au Protocole et la décision IG.21/6 adoptée par les Parties contractantes à leur dix-huitième réunion (COP 18) (Istanbul, Türkiye, 3-6 décembre 2013) sur les amendements aux annexes II et III au Protocole ASP/DB,

Réaffirmant la nécessité de veiller à ce que les listes d'espèces figurant aux annexes II et III au Protocole ASP/DB soient mises à jour, en tenant compte de l'évolution de l'état de conservation des espèces, de la nécessité d'une protection supplémentaire et de l'émergence de nouvelles données scientifiques,

Soulignant l'importance d'assurer une harmonisation entre les annexes II et III du Protocole et les annexes pertinentes des autres conventions et accords internationaux et/ou régionaux visant la préservation d'espèces,

- *Compte tenu* des propositions soumises par l'Albanie, Israël, la Grèce et l'Espagne lors de la 17ème réunion des Points focaux pour les Aires spécialement protégées et la diversité biologique (Istanbul, Türkiye, 20-22 mai 2025) visant à modifier les annexes II et III du Protocole **ASP/DB, en vue d'y inclure les éléments suivants :**
  Trois espèces de poissons cartilagineux à l'annexe II « Liste des espèces menacées ou en danger » :

- **Proposées par l'Albanie** :
  - *Centrophorus uyato* (Rafinesque, 1810)
  - *Dalatias licha* (Bonnaterre, 1788)
- **Proposée par Israël :**
  - *Echinorhinus brucus* (Bonnaterre, 1788)

- Six espèces d'éponges à l'annexe II « Liste des espèces menacées ou en danger » :
  - **Proposée par la Grèce :**
    - *Neophrissospongia spp.* Pisera & Lévi, 2002
  - **Proposées par l'Espagne :**
    - *Foraminospongia balearica* Díaz, Ramírez-Amaro & Ordines, 2021
    - *Haliclona poecillastroides* (Vacelet, 1969)
    - *Leiodermatium spp.* Schmidt, 1870
    - *Pheronema carpenteri* (Thomson, 1869)
    - *Poecillastra compressa* (Bowerbank, 1866)
- Transférer les quatre espèces de poissons cartilagineux suivantes de l'annexe III du Protocole « Liste des espèces dont l'exploitation est réglementée » à l'annexe II « Liste des espèces menacées ou en danger » :
  - *Alopias vulpinus* (Bonnaterre, 1788)
  - *Carcharhinus plumbeus* (Nardo, 1827)
  - *Centrophorus spp.* (Müller & Henle, 1837)
  - *Prionace glauca* (Linnaeus, 1758)

Rappelant également la décision IG.25/11 sur Programme d'action stratégique Post-2020 pour la conservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles en Méditerranée (Post-2020 SAPBIO), et ses objectifs visant à réduire les menaces pesant sur la biodiversité et à faire en sorte que la biodiversité soit préservée et maintenue ou améliorée afin de répondre aux besoins des populations, les objectifs (T.1.1, T.1.2, T.1.3, T.1.4, T.1.5, T.1.6, T.1.7, T.1.8, T.2.1 et T2.2) et les actions (1, 2, 3, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19 et 35), adoptés par les Parties contractantes lors de leur 22ème réunion (COP 22, Antalya, Türkiye, 7-10 décembre 2021),

Rappelant le mandat du Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (SPA/RAC), tel que défini dans la Décision IG.19/5 sur les mandats des composantes du PAM, adoptée par les Parties Contractantes lors de leur 16ème réunion (COP 16, Marrakech, Maroc, 3-5 novembre 2009), et sa pertinence pour la mise en œuvre de la présente décision,

Ayant examiné le rapport de la 17ème réunion des Points focaux pour les Aires spécialement protégées et la Diversité biologique (Istanbul, Türkiye, 20-22 mai 2023),

1. *Adoptent* les amendements aux « *Critères communs pour des amendements aux annexes II et III du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée* », tels qu'ils figurent à l'annexe I de la présente décision ;

2. *Adoptent* les amendements aux Annexes II et III au Protocole relatif aux Aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, tels qu'ils figurent à l'annexe II de la présente décision ;

3. *Demandent* au Secrétariat de notifier sans délai au Dépositaire les amendements aux annexes II et III du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée ;

4. *Invitent* le Dépositaire à communiquer sans délai à toutes les Parties contractantes les amendements adoptés, conformément à l'article 23 paragraphe (2) point iii) de la Convention de Barcelone ;

5. *Exhortent* les Parties Contractantes à prendre, au niveau national, les mesures nécessaires à la mise en œuvre effective de la conservation des espèces figurant dans les annexes II et III du protocole ASP/DB ;

6. *Demandent* au Secrétariat (SPA/RAC) d'aider les Parties contractantes, sur la base du budget disponible, à mettre en œuvre les mesures nécessaires de conservation et de gestion des espèces incluses dans les Annexes II et III du Protocole ASP/DB, y compris par le biais d'activités de mobilisation des ressources.

Annexe I

[Projet d'Amendements aux] « *Critères communs pour des amendements des annexes II et III du Protocole relatif aux Aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée* »

Principes généraux

1. Les présents critères s'appliquent à l'évaluation des propositions visant :

- l'inscription de nouvelles espèces aux Annexes II et III du Protocole ;
- la suppression d'espèces de ces annexes ;
- le transfert d'espèces de l'une desdites annexes à l'autre ;
- la modification des noms d'espèces, à la suite à de changements intervenus dans la taxonomie.

2. Aucune limite n'est fixée, ni sur le nombre total d'espèces inscrites aux Annexes II et III du Protocole, ni sur le nombre d'espèces qu'une Partie peut proposer pour inscription. Toutefois, les Parties conviennent que les espèces seront sélectionnées sur une base scientifique et seront inscrites dans les Annexes en fonction de leur statut de conservation ; elles devront donc satisfaire aux conditions prévues par le Protocole ainsi qu'à un ou plusieurs des critères suivants :

- Les catégories et critères de la Liste rouge de l'UICN[1], développés pour évaluer le statut de conservation des espèces, sont utilisés par la plupart des conventions internationales. Il est recommandé de les utiliser pour évaluer le statut des espèces lors de l'examen des propositions de modification des Annexes II et III du Protocole.

- Une espèce menacée en dehors de la région méditerranéenne et connue pour être présente de manière occasionnelle ou marginale en Méditerranée peut être envisagée pour inscription dans les annexes du Protocole, à condition qu'elle ne soit pas une espèce potentiellement envahissante.

- [Le Registre mondial des espèces marines *(WoRMS)*[2] est reconnu comme la base de référence sur laquelle sont établies les Annexes II et III du Protocole ASP/DB et leurs amendements. Les Parties conviennent d'adopter une approche prudente dans l'utilisation de cette référence en ligne pour la mise à jour des noms des espèces inscrites.

- Les règles suivantes sont adoptées pour traiter les cas de synonymie, de changements de genre, de division d'espèces (*splitting*) et de regroupement d'espèces (*lumping*) résultant d'un changement de référence nomenclaturale standard :

  - Synonymie et changement de genre : des corrections peuvent être apportées automatiquement, dans la mesure où elles n'impliquent aucun changement de statut pour les populations listées.

  - Division (*splitting*) : lorsqu'un taxon inscrit est divisé en deux ou plusieurs entités, chacun des taxons résultants conserve le statut d'inscription du taxon agrégé initial.

  - Regroupement (*lumping*) : si un taxon inscrit à l'Annexe II ou III est fusionné avec un ou plusieurs taxons non listés, sous son nom ou celui de l'un des taxons non listés, l'ensemble du taxon agrégé sera inscrit dans l'annexe qui contenait initialement le taxon restreint inscrit — dans tous les cas où l'entité ajoutée non listée présente un statut de conservation identique ou inférieur à celui du taxon précédemment inscrit.]

3. Les critères énumérés ci-dessous ne figurent ni par ordre d'importance ni par ordre de priorité.

[1] (a) UICN, 2001. Catégories et critères de la Liste rouge de l'UICN. Version 3.1. Commission de la Sauvegarde des Espèces, Gland.(b) UICN, 2003. Lignes directrices pour l'application des critères de la Liste rouge de l'UICN au niveau régional. Version 3.0. Commission de la Sauvegarde des Espèces, Gland. Les deux documents peuvent être téléchargés à partir du site suivant : https://www.iucnredlist.org/fr/resources/categories-and-criteria

[2] [WoRMS (https://www.marinespecies.org) intègre des bases de données telles que AlgaeBase, FishBase, MolluscaBase, ainsi que d'autres couvrant divers taxons marins (par exemple : amphipodes, éponges, anémones de mer). La liste complète est disponible sur le site de WoRMS]

Critères communs à appliquer pour évaluer les propositions d'inscription d'espèces à l'annexe II du Protocole [tel qu'adopté par la quinzième réunion ordinaire (COP 15 ; Almeria, janvier 2008)]

4. Une espèce peut être inscrite à l'annexe II du Protocole si, sur la base de données scientifiques fiables, il est démontré que :

- **l'espèce est en déclin** avec une réduction substantielle de ses effectifs (observée, estimée, déduite ou supposée) ; ou
- **des réductions importantes** (y compris une fragmentation) **de ses habitats** ont été observées en Méditerranée ; ou
- **l'espèce ou sa population méditerranéenne** figure sur **la Liste rouge de l'UICN en tant qu'espèce en danger critique d' extinction, en danger ou vulnérable**, ou encore sur **la Liste rouge des cétacés UICN-ACCOBAMS**.

5. **Les espèces édificatrices d'habitats ou constituant la base de formations biologiques importantes** en Méditerranée peuvent être inscrites à l'Annexe II du Protocole si des régressions importantes desdits habitats ou des surfaces couvertes par ces formations ont été observées, déduites ou supposées au cours des dix dernières années.

6. **Une espèce endémique à un pays ou à un groupe de pays** peut être inscrite à l'Annexe II du Protocole sur proposition du pays ou du groupe de pays concerné.

7. L'inscription d'une espèce à l'Annexe II du Protocole peut être décidée si cela s'avère nécessaire à la **mise en œuvre adéquate des mesures de conservation préconisées pour une espèce déjà inscrite** dans ladite annexe.

Critères communs à appliquer pour évaluer les propositions d'inscription d'espèces à l'Annexe III du Protocole [tel qu'adopté par la quinzième réunion ordinaire (COP 15 ; Almeria, janvier 2008)]

8.Une espèce peut être inscrite à l'nnexe III du Protocole si :

- les données **statistiques montrent une régression de plus de 50 %** des débarquements au cours des cinq dernières années ; ou
- sauf si son exploitation est réglementée, elle est susceptible de relever de la **catégorie des espèces menacées ou en danger** telle que définie par le Protocole.

9.Une espèce peut être inscrite à l'annexe III du Protocole si les techniques utilisées pour son exploitation sont destructrices pour les formations biologiques ou habitats figurant sur la liste de référence des habitats d'intérêt pour la conservation, adoptée dans le cadre du PAM.

Critères communs à appliquer pour évaluer les propositions de suppression d'espèces des annexes II et III du Protocole

10.Une espèce peut être retirée des annexes II ou III du Protocole si des **données fiables,** notamment des **données scientifiques mieux documentées**, indiquent que **les raisons ayant motivé son inscription initiale ne sont plus valables**.

11.Toutefois, la suppression ne peut être envisagée que si ladite espèce **ne court aucun risque**, à **court ou moyen terme**, de se retrouver dans la situation ayant justifié son inscription initiale dans lesdites annexes.

Procédure à suivre pour proposer des amendements aux annexes II et III du Protocole

Afin de faciliter la mise en œuvre de l'article 23 de la Convention et des articles 14 et 16 du Protocole ASP/DB, la procédure suivante est proposée :

a) Les Parties soumettant des propositions d'inscription ou de suppression d'espèces d'une Annexe doivent présenter leur proposition au Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (SPA/RAC), conformément au modèle annexé, au moins 90 jours avant la réunion des points focaux ASP/DB. La proposition doit être soumise en anglais ou en français ;
b) Le Centre transmet immédiatement la proposition, dans sa version originale, aux autres Parties ainsi qu'à l'Unité de Coordination ;
c) La proposition est soumise à la réunion des points focaux ASP/DB, qui l'évaluera à la lumière des critères communs ci-dessus. À cet effet, le SPA/RAC traduira la version originale afin que la proposition soit transmise aux points focaux ASP/DB et aux organisations internationales concernées en anglais et en français, au moins un mois avant la réunion ;
d) La proposition de la Partie concernée, accompagnée des recommandations issues de la réunion des points focaux ASP/DB, sera soumise aux Parties contractantes pour examen et adoption, conformément au paragraphe 2, point (ii), de l'article 23 ;
e) [Avant chaque réunion des points focaux SPA/BD, le Centre procédera à un examen des modifications taxonomiques concernant les espèces inscrites aux annexes II et II du protocole SPA/BD et portera à son attention toute nécessité d'éventuel mises à jour taxonomiques des listes pour examen et soumission éventuelle à la COP, le cas échéant.].

Par ailleurs, les Parties contractantes peuvent donner des instructions au SPA/RAC pour entreprendre des exercices d'évaluation concernant le statut des espèces en vue de proposer des amendements à l'annexe II et/ou à l'annexe III du Protocole.


Procédure de proposition d'amendements aux annexes du Protocole ASP/DB
90 jours avant la réunion des Point Focaux
1
Soumission de la proposition
Les parties soumettent des propositions d'inscription ou de suppression d'espèces au SPA/RAC
Distribution de la proposition
Le SPA/RAC transmet la proposition aux autres parties et à l'unité de coordination
2
Immédiatement après la soumission
1 mois avant la réunion
3
Traduction de la proposition
Le SPA/RAC traduit la proposition en anglais et en français pour distribution
Révision taxonomique
Le SPA/RAC effectue une révision taxonomique et propose des mises à jour des annexes
4
Avant chaque réunion des Point Focaux
Lors de la réunion des Point Focaux
5
Évaluation par les points focaux
Les points focaux ASP/DB évaluent la proposition et les mises à jour taxonomiques
Soumission à la COP
La proposition et les recommandations sont soumises aux parties contractantes pour examen et adoption
6
Après la réunion

Annexe II

Propositions d'amendements à l'annexe II (Liste des espèces en danger ou menacées) et à l'annexe III (Liste des espèces dont l'exploitation est réglementée)

[Proposition d'amendement à l'] Annexe II:
Liste des espèces en danger ou menacées

Magnoliophyta
Cymodocea nodosa (Ucria) Ascherson 1870
Posidonia oceanica (Linnaeus) Delile 1813
Zostera marina Linnaeus 1753
[*Nanozostera noltei* (Hornemann) Tomlinson & Posluszny 2001]
Chlorophyta
[*Caulerpa prolifera* (Forsskål) J.V.Lamouroux 1809]
Heterokontophyta
***Cystoseira* genus (except *Cystoseira compressa*),**
[*Ericaria* genus]
[*Gongolaria* genus]
Fucus virsoides J. Agardh 1868
Laminaria rodriguezii Bornet, 1888
Sargassum acinarium (Linnaeus) Setchell, 1933
Sargassum flavifolium Kützing, 1849
Sargassum hornschuchii C. Agardh, 1820
Sargassum trichocarpum J. Agardh, 1889
Rhodophyta
Gymnogongrus crenulatus (Turner) J. Agardh, 1851
[*Felicinia spathulata* (J.Agardh) Le Gall & Vergés, 2018]
[*Lithophyllum byssoides* (Lamarck) Foslie, 1900]
[*Ptilophora dentata* (Kützing) Alongi, Cormaci & G. Furnari, 2020]
Schimmelmannia schousboei (J. Agardh) J. Agardh, 1851
Sphaerococcus rhizophylloides J.J. Rodríguez y Femenías, 1895
Tenarea tortuosa (Esper) Me.Lemoine, 1910
[*Lithophyllum woelkerlingii* Alongi, Cormaci & G.Furnari, 2017]
Titanoderma trochanter (Bory) Benhissoune, Boudouresque, Perret-Boudouresque & Verlaque, 2002
Porifera
Aplysina sp. plur.
[*Lycopodina hypogea* Vacelet & Boury-Esnault, 1996]
Axinella cannabina (Esper, 1794)
*Axinella polypoides (*Schmidt, 1862)
Foraminospongia balearica Díaz, Ramírez-Amaro & Ordines, 2021
[*Geodia cydonium* (Linnaeus, 1767)]
[*Haliclona poecillastroides* (Vacelet, 1969)]
[*Leiodermatium* spp. Schmidt, 1870]
[*Neophrissospongia* spp. Pisera & Lévi, 2002]
[*Petrobiona massiliana* (Vacelet & Lévi, 1958)]
[*Pheronema carpenteri* (Thomson, 1869)]
[*Poecillastra compressa* (Bowerbank, 1866)]

[*Sarcotragus foetidus* (Schmidt, 1862)]
[S*arcotragus pipetta* (Schmidt, 1868)]
Tethya sp. plur.
Cnidaria
Antipathella subpinnata (Ellis & Solander, 1786)
Antipathes dichotoma Pallas, 1766
Antipathes fragilis Gravier, 1918
Astroides calycularis (Pallas, 1766)
Callogorgia verticillata (Pallas, 1766)
Cladocora caespitosa (Linnaeus, 1767)
Cladocora debilis Milne Edwards & Haime, 1849
Dendrophyllia cornigera (Lamarck, 1816)
Dendrophyllia ramea (Linnaeus, 1758)
Desmophyllum dianthus (Esper, 1794)
Ellisella paraplexauroides Stiasny, 1936
Errina aspera (Linnaeus, 1767)
Isidella elongata (Esper, 1788)
Leiopathes glaberrima (Esper, 1792)
[*Desmophyllum pertusum* (Linnaeus, 1758)]
Madrepora oculata Linnaeus, 1758
Parantipathes larix (Esper, 1790)
[*Savalia savaglia* (Bertoloni, 1819)]
Bryozoa
Hornera lichenoides (Linnaeus, 1758)
Mollusca
Charonia lampas (Linnaeus, 1758)
[*Charonia variegata* (Lamarck, 1816)]
[*Dendropoma cristatum* (Biondi-Giunti, 1859)]
[*Naria spurca* (Linnaeus, 1758)]
[*Steromphala nivosa* (A. Adams, 1853)]
Lithophaga lithophaga (Linnaeus, 1758)
Luria lurida (Linnaeus, 1758) (= *Cypraea lurida*)
[*Episcomitra zonata* (Marryat, 1819)]
Patella ferruginea Gmelin, 1791
[*Cymbula safiana* (Lamarck, 1819)]
Pholas dactylus Linnaeus, 1758
Pinna nobilis Linnaeus, 1758
Pinna rudis Linnaeus, 1758
[*Ranella olearium* (Linnaeus, 1758)]
Schilderia achatidea (J. E. Gray, 1837)
Tonna galea (Linnaeus, 1758)
Zonaria pyrum (Gmelin, 1791)

Crustacea
Ocypode cursor (Linnaeus, 1758)
Pachylasma giganteum (Philippi, 1836)
Echinodermata
Asterina pancerii (Gasco, 1870)
Centrostephanus longispinus (Philippi, 1845)
Ophidiaster ophidianus (Lamarck, 1816)
Pisces
Acipenser naccarii Bonaparte, 1836
Acipenser sturio Linnaeus, 1758
Aetomylaeus bovinus (Geoffroy St. Hilaire, 1817)
Alopias superciliosus Lowe, 1841
[*Alopias vulpinus* (Bonnaterre, 1788)]
Aphanius fasciatus (Valenciennes, 1821)
[*Apricaphanius iberus* (Valenciennes, 1846)]
Bathytoshia lata (Garman, 1880)
Carcharias taurus Rafinesque, 1810
Carcharodon carcharias (Linnaeus, 1758)
[*Carcharhinus plumbeus* (Nardo, 1827)]
[*Centrophorus spp. (Müller & Henle, 1837)*[3]]
Cetorhinus maximus (Gunnerus, 1765)
[*Dalatias licha* (Bonnaterre, 1788)]
Dasyatis Pastinaca (Linnaeus, 1758)
Dipturus batis (Linnaeus, 1758)
[*Echinorhinus brucus* (Bonnaterre, 1788)]
Galeorhinus galeus (Linnaeus, 1758)
Gymnura altavela (Linnaeus, 1758)
Hippocampus guttulatus Cuvier, 1829
Hippocampus hippocampus (Linnaeus, 1758)
Huso huso (Linnaeus, 1758)
Isurus oxyrinchus Rafinesque, 1810
Lamna nasus (Bonnaterre, 1788)
Lampetra zanandreai Vladykov, 1955
Leucoraja circularis (Couch, 1838)
Leucoraja melitensis (Clark, 1926)
Mobula mobular (Bonnaterre, 1788)
Myliobatis aquila (Linnaeus, 1758)
Odontaspis ferox (Risso, 1810)
Oxynotus centrina (Linnaeus, 1758)
[*Ninnigobius canestrinii* (Ninni, 1883)]
Pomatoschistus tortonesei Miller, 1969

[3] L'ensemble du genre *Centrophorus* est inscrit à l'annexe II (sans mention des noms d'espèces), et *C. granulosus* est supprimé de l'annexe III. L'inscription à l'annexe II devra donc être *Centrophorus spp.*, ce qui fait référence à toutes les espèces de ce genre.

Pristis pectinata Latham, 1794
Pristis pristis (Linnaeus, 1758)
[*Prionace glauca* (Linnaeus, 1758)]
[*Glaucostegus cemiculus* (Geoffroy Saint-Hilaire, 1817)]
Rhinoptera marginata (Geoffroy St. Hilaire, 1817)
Rhinobatos rhinobatos (Linnaeus, 1758)
Rostroraja alba (Lacépède, 1803)
Sphyrna lewini (Griffith & Smith, 1834)
Sphyrna mokarran (Rüppell, 1837)
Sphyrna zygaena (Linnaeus, 1758)
Squatina aculeata Cuvier, 1829
Squatina oculata Bonaparte, 1840
Squatina squatina (Linnaeus, 1758)
Valencia hispanica (Valenciennes, 1846)
Valencia letourneuxi (Sauvage, 1880)
Reptiles
Caretta caretta (Linnaeus, 1758)
Chelonia mydas (Linnaeus, 1758)
Dermochelys coriacea (Vandelli, 1761)
Eretmochelys imbricata (Linnaeus, 1766)
Lepidochelys kempii (Garman, 1880)
Trionyx triunguis Forsskål, 1775
Aves
Calonectris diomedea (Scopoli, 1769)
Ceryle rudis (Linnaeus, 1758)
Charadrius alexandrinus Linnaeus, 1758
Charadrius leschenaultii columbinus Lesson, 1826
Falco eleonorae Géné, 1834
Gelochelidon nilotica (Gmelin, 1789)
Halcyon smyrnensis (Linnaeus, 1758)
Hydrobates pelagicus ssp. *melitensis* (Schembri, 1843)
Hydroprogne caspia (Pallas, 1770)
Larus armenicus Buturlin, 1934
Larus audouinii Payraudeau, 1826
[*Chroicocephalus genei* (Brème, 1839)]
[*Ichthyaetus melanocephalus* (Temminck, 1820)]
Microcarbo pygmaeus (Pallas, 1773)
Numenius tenuirostris Viellot, 1817
Pandion haliaetus (Linnaeus, 1758)
Pelecanus crispus Bruch, 1832
Pelecanus onocrotalus Linnaeus, 1758
[*Gulosus aristotelis* (Linnaeus, 1761)]
[*Phoenicopterus ruber* Linnaeus, 1758]

Puffinus mauretanicus Lowe, 1921
Puffinus yelkouan (Acerbi, 1827)
Sternula albifrons (Pallas, 1764)
[*Sterna bengalensis* Lesson, 1831]
[*Sterna sandvicensis* Latham, 1787]
Mammalia
Balaenoptera acutorostrata Lacépède, 1804
Balaenoptera borealis Lesson, 1828
Balaenoptera physalus (Linnaeus, 1758)
Delphinus delphis Linnaeus, 1758
Eubalaena glacialis (Müller, 1776)
Globicephala melas (Trail, 1809)
Grampus griseus (G. Cuvier, 1812)
[*Kogia sima* (Owen, 1866)]
Megaptera novaeangliae (Borowski, 1781)
Mesoplodon densirostris (de Blainville, 1817)
Monachus monachus (Hermann, 1779))
Orcinus orca (Linnaeus, 1758)
Phocoena phocoena (Linnaeus, 1758)
Physeter macrocephalus Linnaeus, 1758
Pseudorca crassidens (Owen, 1846)
Stenella coeruleoalba (Meyen, 1833)
Steno bredanensis (G. Cuvier in Lesson, 1828)
Tursiops truncatus (Montagu, 1821)
Ziphius cavirostris Cuvier, 1832

[Proposition d'amendement à l'] Annexe III :
Liste des espèces dont l'exploitation est réglementée

Porifera
Hippospongia communis (Lamarck, 1814)
[*Spongia* (*Spongia*) *lamella* (Schulze, 1872)]
[*Spongia (Spongia) officinalis* Linnaeus, 1759]
[*Spongia (Spongia) zimocca Schmidt, 1862*]
Cnidaria
Antipathes sp. *plur.*
Corallium rubrum (Linnaeus, 1758)
Crustacea
Homarus gammarus (Linnaeus, 1758)
Maja squinado (Herbst, 1788)
Palinurus elephas (Fabricius, 1787)
Scyllarides latus (Latreille, 1803)
Scyllarus arctus (Linnaeus, 1758)
[*Scyllarus pygmaeus* (Spence Bate, 1888)]
Echinodermata
Paracentrotus lividus (Lamarck, 1816)
Pisces
Alopias vulpinus (Bonnaterre, 1788)
Alosa alosa (Linnaeus, 1758)
Alosa fallax (Lacépède, 1803)
Anguilla anguilla (Linnaeus, 1758)
~~[*Carcharhinus plumbeus (Nardo, 1827)*]~~
~~[*Centrophorus granulosus* (Bloch & Schneider,1801)]~~
Epinephelus marginatus (Lowe, 1834)
Dasyatis marmorata (Steindachner, 1892)
Heptranchias perlo (Bonnaterre, 1788)
Hexanchus griseus (Bonnaterre,1788)
Lampetra fluviatilis (Linnaeus, 1758)
[*Mustelus asterias* Cloquet, 1821]
Mustelus mustelus (Linnaeus, 1758)
[*Mustelus punctulatus* Risso, 1826]
[*Petromyzon marinus* Linnaeus, 1758]
Pteroplatytrygon violacea (Bonaparte, 1832)
~~[*Prionace glauca* (Linnaeus, 1758)]~~
[*Sciaena umbra* Linnaeus, 1758]
[*Squalus acanthias* Linnaeus, 1758]
Thunnus thynnus (Linnaeus, 1758)
Umbrina cirrosa (Linnaeus, 1758)
[*Xiphias gladius* Linnaeus, 1758]